

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

relatif au prélèvement d'eau dans la Tardoire par la  
société CDMR pour l'exploitation d'une installation de traitement  
de matériaux alluvionnaires sur la commune de RANCOGNE  
au lieu-dit « La Maison Blanche »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 1975 délivré à la société SOCHATER devenue par la suite CDMR pour son installation de traitement de matériaux alluvionnaires située à RANCOGNE au lieu-dit « La Maison Blanche » ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 juin 2006 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512.7 du code de l'environnement le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées par le code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Société CDMR, pour son installation de traitement de matériaux alluvionnaires située sur la commune de RANCOGNE au lieu-dit « La Maison Blanche », est tenue de prélever l'eau de la Tardoire suivant les conditions de débit de cette rivière :

- Prélèvement ordinaire : 350 m<sup>3</sup>/h, de 7 à 14 h par jour, 200 h par mois ;
- Prélèvement en cas de débit faible dans la Tardoire :  
Temps de prélèvement :
  - 5 h par jour lorsque le débit à Montbron est inférieur à 500 l/sec ;
  - 2 h 30 par jour lorsque le débit est inférieur à 300 l/sec ;
  - arrêt lorsque le débit est inférieur à 250 l/sec.

Les consommations d'eau, et notamment le temps de fonctionnement des pompes, sont indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, indiquant les prescriptions de l'article 1, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente (direction des affaires interministérielles – bureau de l'environnement et de l'urbanisme) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- par l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente notification des prescriptions ci-dessus a été faite,
- par les tiers, le délai est de 6 mois . Ce délai commence à courir à compter de l'affichage des prescriptions ci-dessus.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de RANCOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CDMR.

ANGOULEME, le  
P/le préfet  
Le secrétaire général,

Jean-Yves LALLART